



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 212 du 09 décembre 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 déclarant insalubre le logement situé au 134 rue de Pendille à Saint-Joachim (44720).

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté du 6 décembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants au comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis défavorable n°22-342 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 30 novembre 2022, relatif à la création de l'ensemble commercial de la Haute Landelle par création d'un magasin à l enseigne Action au Loroux-Bottreau.

Arrêté du 6 décembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants au comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

DREETS – Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Décision n°2022/DREETS/POLE T/DEETS 44/30, en date du 06 décembre 2022, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS de Loire-Atlantique).

PREFECTURE 44

CERT – Centre d'Expertise et de Ressources Titres échange de permis de conduire et délivrance de permis de conduire étrangers.

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire étrangers entre le préfet de la Marne et le préfet de La Loire-Atlantique.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/443 du 6 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du 15 novembre 2019 portant composition de la commission de suivi de site de la société BRENNTAG à Saint Herblain.

SGC – Secrétariat général commun

Arrêté modificatif du 5 décembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants au comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique.

SPCM Ville – Sous-préfecture chargé de mission Politique de la Ville

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant composition du conseil citoyen du quartier Bottière-Pin-Sec (ville de Nantes).

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant composition du conseil citoyen du quartier Les Dervallières (ville de Nantes).

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant composition du conseil citoyen du quartier Plaisance (ville d'Orvault).

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Médaille d'honneur agricole : Arrêté préfectoral n°2022/042 en date du 6 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2023.

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : Arrêté préfectoral n°2022/043 en date du 6 décembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023.

Médaille d'honneur du travail : Arrêté préfectoral n°2022/044 en date du 6 décembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 déclarant insalubre le logement situé au 134 rue de Pendille à Saint-Joachim (44720)

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 mettant en demeure le propriétaire du logement situé au 134 rue de Pendille à Saint-Joachim (44720), référence cadastrale : F 1363, de mettre en œuvre les mesures d'urgences suivantes : mettre en sécurité l'installation électrique du logement et faire installer des garde-corps à l'étage dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, le logement situé au 134 rue de Pendille à Saint-Joachim (44720), référence cadastrale : F 1363, propriété actuelle de la SCI CAROJAM – SIREN 899437016, domiciliée 317 Bréca à Saint-Lyphard (44410), représentée par Madame Mélody, Adrienne, Eugénie, Sandrine DION épouse GUIHO et Monsieur Lucas, Clément GUIHO ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 novembre 2022 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 25 octobre 2022, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 25 octobre 2022 et relevés dans le rapport du 18 novembre 2022 réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, justifient la levée de l'interdiction d'habiter et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2018 et du 4 mars 2019 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, le logement situé au 134 rue de Pendille à Saint-Joachim (44720), référence cadastrale : F 1363, propriété de la SCI CAROJAM – SIREN 899437016, domiciliée 317 Bréca à Saint-Lyphard (44410), représentée par Madame Mélody, Adrienne, Eugénie, Sandrine DION épouse GUIHO et Monsieur Lucas, Clément GUIHO, sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Joachim.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Joachim, au président de la communauté d'agglomération de la région de Saint-Nazaire et de l'Estuaire, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Joachim, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 6 décembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants au Comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique

Le directeur de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique (DDPP 44)

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote centralisateur pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDPP 44 situé :

**DDPP
Bureau 1423
10 boulevard Gaston Doumergue
NANTES**

Le bureau de vote centralisateur sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 8h00 et 17h00 (heure de Paris)

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Guillaume	CHENUT
Vice-président	Christelle	MAURIS-DEMOURIoux
Secrétaire	Véronique	GILLOIS-PASTEAU
Secrétaire suppléant	Séverine	PRAMIL

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués des listes en présence :

Organisation	Prénom	Nom
SOLIDAIRES	Laurent	TEXIER
SOLIDAIRES	Laurent	QUELEN
CFDT	Karine	MOREAU

Article 2 : Il est institué une section de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDPP 44 située :

**Abattoir de Châteaubriant
Salle « CE »
Avenue Quentin Miglioretti
44110 CHÂTEAUBRIANT**

La section de vote sera ouverte le jeudi 8 décembre 2022 entre 9h30 et 14h00 (heure de Paris)

La section de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Juan-Miguel	SANTIAGO
Vice-président	Abdellatif	KAHOUCHE
Secrétaire	Floriane	PILLAZ
Secrétaire suppléant	Sophie	GEHANNO

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués des listes en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CFDT	Xavier	DE WITASSE
FO	Jimmy	BONNET

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote centralisateur, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à la secrétaire du bureau de vote centralisateur

Article 4 : L'arrêté du 17 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique est abrogé.

Le directeur de la direction départementale
de la protection des populations de la Loire-Atlantique



Guillaume CHENUT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 22-342

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-342 du 15 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04408413A1021M05, déposé en mairie du Loroux-Bottereau le 27 juillet 2022
- demandeur : SAS Laury Chalonges DIS (SIRET n° 33098141600028)
- siège social : Route de Clisson - Les Chalonges - 44115 - Basse-Goulaine
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Pierre LAURY
- pétitionnaire au PC : identique aux demandeur
- nature du projet : création de l'ensemble commercial de la Haute Landelle, par création d'un magasin à l'enseigne Action
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : canton de la Haute Landelle - route de Nantes
44430 - Le Loroux-Bottereau
- cadastre : section ZC n° 274
- superficie totale du lieu d'implantation : 1600 m²
- surface imperméabilisée à l'occasion du projet : 0 m²
- surface de plancher créée : 0 m²
- surface de vente créée : 964,57 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 1556,98 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète au 7 novembre 2022 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 novembre 2022 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais approuvé le 29 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT en effet que Le document d'orientations et d'objectifs (DOO), au chapitre V - paragraphe 5.4, édicte que les commerces :

- qui répondent à un besoin de proximité immédiate, hors centralité (...), peuvent également s'implanter dans les enveloppes urbaines des bourgs notamment,
- lorsqu'ils sont en lien avec le renforcement d'un quartier en développement,
- et que leur implantation ne contribue pas à dévitaliser le centre-ville ;

CONSIDÉRANT :

- que l'offre de l'enseigne Action ne correspond qu'à la marge à une réponse au besoin de proximité immédiate et propose essentiellement de la sorderie d'entrée de gamme,
- que le projet n'est pas en lien avec le renforcement d'un quartier en développement, en ce que le programme pavillonnaire voisin ne peut être considéré comme tel et que le lien précité ne saurait être établi du seul fait de la proximité géographique du programme en question,
- que tant les comités locaux de développement économique et de territoire, les associations de commerçants locales et les études économiques réalisées à la demande de la commune, notamment dans le contexte de la convention Petite Ville de Demain dont elle bénéficie, tendent à conclure à l'impact négatif du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville du Loroux-Bottereau, au regard, en particulier, de l'offre commerciale qu'abrite ce dernier,
- que par effet de synergie avec le « Drive » voisin, le projet tend à consolider les flux pendulaires, favorisés par la bretelle de contournement D 115, au détriment de la pénétration du chaland vers le centre-bourg ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet ne contribue pas à la diversification de l'offre à l'échelle de l'intercommunalité, déjà pourvue sur ce segment de marché par plusieurs enseignes similaires dans un rayon d'environ 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de l'ensemble commercial de la Haute Landelle par création d'un magasin à l enseigne Action, par la SAS Laury Chalonges DIS.

A voté favorablement :

M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Ont voté défavorablement :

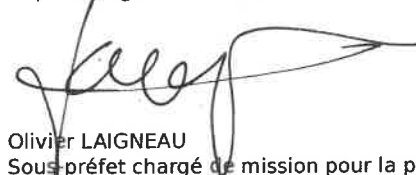
- M. Emmanuel RIVERY, maire de la commune d'implantation ;
- M. Thierry AGASSE, membre du bureau communautaire, représentant Mme la présidente de la communauté de communes Sèvre et Loire ;
- M. Aymard RIVALLIN, président du syndicat mixte du SCoT du Vignoble Nantais ;
- Mme GIRADOT-MOITIÉ, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;
- M. Johan BOBLIN, conseiller régional, représentant Mme la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pascal DRÉAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

S'est abstenu :

M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 30 novembre 2022

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission pour la politique de la
ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-

19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr .
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Arrêté du 06 décembre 2022

**Portant organisation l'élection des représentants
au CSA de proximité de la DDTM de la Loire-Atlantique**

Le directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique par intérim,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote centralisateur pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDTM de la Loire-Atlantique situé :

10 boulevard Gaston Serpette

BP 53 606 – 44 036 NANTES CEDEX 1

Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 9h et 17h00 (heure de Paris).

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Pierre	BARBERA
Vice-Présidente	Eloïse	PETIT
Vice-Présidente	Sandrine	FIGUET-JURDY
Secrétaire	Valérie	AZIANI
Secrétaire adjointe	Véronique	LAPAQUETTE

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CFDT - UNSA FONCTION PUBLIQUE (Titulaire)	Aude	MERRIEN-MAAS
UFSE-CGT (Titulaire)	Michèle	SALLAUD
FO (Titulaire)	Fabien	CHEDEVILLE
CFDT - UNSA FONCTION	François	RASTEL

PUBLIQUE (Suppléant)		
UFSE-CGT (Suppléant)	Véronique	CHEDET
FO (Suppléant)	Nolwenn	RENAUD

Article 2 : Il est institué un bureau de vote spécial pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDTM de la Loire-Atlantique situé

Délégation à la mer et au littoral (DML)

9, boulevard de Verdun – 44616 ST-NAZAIRE Cedex.

Le bureau de vote spécial se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Damien	PORCHER LABREUILLE
Vice-Présidente	Aurore	JUNCA-LAPLACE
Vice-Président	Valentin	ANNE
Secrétaire	Josiane	OLIVIER
Secrétaire adjointe	Dominique	GUILGAULT
Secrétaire adjoint	Dominique	MOURGUES

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :


Organisation	Prénom	Nom
UFSE-CGT (Titulaire)	Frédéric	HALGAN
UFSE-CGT (Suppléant)	Dominique	BONNET

Article 3: En cas d'empêchement du président du bureau de vote centralisateur, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à la secrétaire du bureau de vote centralisateur.

Le directeur départemental de la DDTM 44

par intérim

Le directeur départemental adjoint


Pierre BARBERA
 Pierre BARBERA



Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 44/30

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleur du travail,
Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
Section UC3-6 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
Section UC3-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-1.

Section UC1-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	Tous les établissements d'au moins 50 salariés. Les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul –

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le responsable de l'unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	Le responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

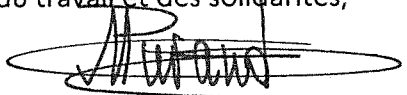
La présente décision annule et remplace la décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 44/10 du 16 mai 2022 à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 06 décembre 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE**

**Convention de délégation de gestion
en matière d'échange de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet de la Loire Atlantique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1- Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire (permis délivrés par les États tiers, UE et EEE) et les demandes d'enregistrement des permis de conduire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.
- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance induue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
- En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de L'État devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés et procède, en tant que de besoin à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.

- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures déléguées, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire lorsque l'utilisateur a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France, ou lorsque l'utilisateur n'a pas complété son dossier dans le délai prescrit.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Loire Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT
- l'adjoint, responsable du pôle lutte contre la fraude et du contentieux du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements. Elle abroge la convention de délégation précédente et son avenant.

Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Article 8 : Dispositions transitoires

Les demandes de permis de conduire international qui faisaient l'objet de la précédente convention de délégation de gestion entre le délégant et les délégataires, encore en cours de traitement ou en attente de pièces, à la date de la présente convention seront traitées par le Préfet de la Loire Atlantique à réception des documents jusqu'à apurement du stock.

Fait le 17 novembre 2022

Le Préfet de la Région
des Pays de la Loire

Préfet du département
de la Loire-Atlantique
délégué

Le Préfet du département
de la MARNE
délégué

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY


Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/443 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du
15 novembre 2019 portant composition de la Commission de Suivi de Site
de la société BRENNTAG à Saint-Herblain**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 19 avril 2018 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 29 juillet 2019 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives l'augmentation du volume de la rétention dans l'auvent de conditionnement et de stockage de solvants pétroliers ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 25 novembre 2021 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du 15 novembre 2019, créant une commission de suivi de site de la société BRENNTAG à Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2022/ICPE/023 en date du 24 janvier 2022 ;

VU le changement de nom de la société Guy Dauphin Environnement en AFM Derichebourg en date d'avril 2022 ;

VU le courriel de la société AFM Derichebourg indiquant ce changement de nom en date du 2 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 susvisé portant composition de la Commission de Suivi de Site de la société BRENNTAG est actualisé ainsi qu'il suit :

Collège « riverains - associations de riverains et de protection de l'environnement »

Représentants des entreprises concernées par le site de BRENNTAG :

M. le Directeur de la société AFM Derichebourg ou son représentant.

en lieu et place de :

M. le directeur de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) ou son représentant.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2019 et 24 janvier 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 décembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif du 5 décembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants au comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants au comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote centralisateur pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDETS de la Loire-Atlantique situé :

**Bâtiment Cabestan
1 boulevard de Berlin – NANTES**

Le bureau de vote centralisateur sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 9h00 et 17h00 (heure de Paris)

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Blandine	GRIMALDI
Vice-président	Louis	MAZARI
Secrétaire	Laurence	CHANUT
Secrétaire adjoint	Franck	MAROLLEAU

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant des délégués suppléants, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
UFSE-CGT (titulaire)	Catherine	CLERC
CFDT (titulaire)	Henri	LOUIS
UFSE-CGT (suppléant)	Brice	BERTHELOT

UFSE-CGT (suppléant)	Camille	LEMERLE
CFDT (suppléant)	Bruno	RUMIANO

Article 2 : Il est institué une section de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDETS de la Loire-Atlantique située :

**Maison de l'administration nouvelle (MAN)
9 rue René Viviani - NANTES**

La section de vote sera ouverte le jeudi 8 décembre 2022 entre 9h00 et 17h00 (heure de Paris)

La section de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Carine	VERITÉ
Vice-président	Stéphane	GUIMARD
Secrétaire	Franck	PAIREAU
Secrétaire adjoint	Stéphanie	TESSIER

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant des délégués suppléants, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
UFSE-CGT (titulaire)	Andres	MINO
CFDT (titulaire)	Françoise	BAYLE
UFSE-CGT (suppléant)	Fabrice	RAMIREZ
CFDT (suppléant)	Rézina	GOULAMHOUSSEN
CFDT (suppléant)	Morgane	DAVID
CFDT (suppléant)	Evelyne	GARCIA

Article 3 : Il est institué un bureau de vote spécial pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDETS de la Loire-Atlantique situé :

**Bâtiment MILLENIUM
7 rue Charles Brunellière - Saint Nazaire**

Le bureau de vote spécial sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 9h00 et 17h00 (heure de Paris)

Le bureau de vote spécial se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Laurent	BOULANGEOT
Vice-président	Jacques	LE MARC
Secrétaire	Valérie	VERA

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
UFSE-CGT (titulaire)	Emmanuelle	DIEULANGARD
UFSE-CGT (suppléant)	Ghislain	DANTEC
UFSE-CGT (suppléant)	Françoise	HEBEL

Article 4 : En cas d'empêchement de la présidente du bureau de vote centralisateur, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée à la secrétaire du bureau de vote centralisateur

La directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail et de l'emploi de la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI



Arrêté

portant composition du conseil citoyen du quartier Bottière- Pin sec (ville de Nantes)

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 prorogé jusqu'en 2023 par la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 portant création d'un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de Bottière Pin sec à Nantes et l'arrêté cadre du 6 mars 2019 (RAA n°25 du 12 avril 2019) ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame la Maire de Nantes le 18 juillet 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet en charge de cohésion sociale et de la politique de la ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil citoyen comprend 9 membres répartis en deux collèges et est composé comme suit :

COLLEGE DES HABITANTS
Mme Fatoumata CAMARA
M. Thom LISSOUERE
M. Samuel GERARD
M. Anissou PONGUE
Mme Rachel RAGONIT
M. Issey RAUTUREAU
Mme Shameem RAWAT
Mme Michèle STUBBS
COLLÈGE DES ACTEURS LOCAUX ASSOCIATIFS ET ÉCONOMIQUES
M. Pascal JOSSE, représentant de l'association à fleur de terre.

Article 2 : Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le conseil citoyen vise à favoriser la co-construction avec les habitants et les acteurs locaux des projets menés dans le quartier. Ses membres participent aux instances du contrat de ville, à l'échelle du quartier et à l'échelle métropolitaine.

Article 3 : Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2023, à l'échéance du contrat de ville de l'agglomération nantaise. La composition du conseil citoyen est susceptible d'être renouvelée en cours de mandat si le conseil citoyen en fait la demande. Le renouvellement du conseil donne lieu à une évaluation préalable de son fonctionnement, menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance du Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville, et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 décembre 2022

**LE PREFET
SIGNE
Didier MARTIN**



Arrêté

portant composition du conseil citoyen du quartier Les Dervallières (ville de Nantes)

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 prorogé jusqu'en 2023 par la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté cadre du 6 mars 2019 (RAA n°25 du 12 avril 2019) ;

Considérant la demande de renouvellement du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet en charge de cohésion sociale et de la politique de la ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil citoyen comprend 9 membres et est composé comme suit :

COLLEGE DES HABITANTS
M. Michel BEAUMONT
Mme Edith CARINO
M. Guy CARIOU
M. Gilles COCHET
M. Guy DUBRIGEON
Mme Sylvia MAURY
Mme Annie PEZERON
M. Jean-Marc PHILIPPOT
Mme Martine TÉTAUD

Article 2 : Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le conseil citoyen vise à favoriser la co-construction avec les habitants et les acteurs locaux des projets menés dans le quartier. Ses membres participent aux instances du contrat de ville, à l'échelle du quartier et à l'échelle métropolitaine.

Article 3 : Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2023, à l'échéance du contrat de ville de l'agglomération nantaise. La composition du conseil citoyen est susceptible d'être renouvelée en cours de mandat si le conseil citoyen en fait la demande. Le renouvellement du conseil donne lieu à une évaluation préalable de son fonctionnement, menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance du Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville, et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 décembre 2022

LE PREFET
signé
Didier MARTIN



Arrêté

portant composition du conseil citoyen du quartier Plaisance (ville d'Orvault)

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 prorogé jusqu'en 2023 par la loi de finances pour 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orvault validant la création et les principes d'organisation du conseil citoyen de Plaisance en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre du 6 mars 2019 (RAA n°25 du 12 avril 2019) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le maire d'Orvault le 09 juin 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet en charge de cohésion sociale et de la politique de la ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil citoyen comprend 7 membres et est composé comme suit :

COLLÈGE DES HABITANTS
Mme Marie-Christine AVENEL
Mme Brigitte COUET
Mme Mariama DIALLO
Mme Irène ROGER
Mme Marie SAY
Mme Hadou YASMINA
Mme Catherine TESNIERE

Article 2 : Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le conseil citoyen vise à favoriser la co-construction avec les habitants et les acteurs locaux des projets menés dans le quartier. Ses membres participent aux instances du contrat de ville, à l'échelle du quartier et à l'échelle métropolitaine.

Article 3 : Le mandat des membres du conseil citoyen prend fin au 31 décembre 2023, à l'échéance du contrat de ville de l'agglomération nantaise. La composition du conseil citoyen est susceptible d'être renouvelée en cours de mandat si le conseil citoyen en fait la demande. Le renouvellement du conseil donne lieu à une évaluation préalable de son fonctionnement, menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance du Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le sous-préfet, en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville, et le maire d'Orvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 décembre 2022

**LE PREFET
SIGNE
Didier MARTIN**



A R R E T E N° 2022/042 du 6 décembre 2022
Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023

A R R E T E

Saint-Nazaire, le 6 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet**

Arrêté n° 2022/043 du 6 décembre 2022
portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

ARRÊTÉ

Article 3 - Le sous-préfet de Saint-Nazaire la sous-préfecture de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

A Saint-Nazaire, le 6 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Michel BERGUE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2022/044 du 6 décembre 2022
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le **06 DEC. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Michel BERGUE

Arrêté 2022/044 du 6 décembre 2022
Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.